

Convention pour la mise à disposition d'un accès au SIG des réseaux d'eau potable du SIEHL sur le territoire de la commune de VALDAHON

Septembre 2026

La présente convention est établie entre :

Le Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue, représentée par son Président, M. Philippe BOUQUET, dont l'adresse de son siège est 6 rue des Grands Chênes à Valdahon (25800),

dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau du,

Ci-après dénommé « le SIEHL »

Et

La Commune de VALDAHON dont l'adresse est XX

Représentée par son maire, M. Ou Mme XXXX

dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du

Ci-après dénommé « la Commune »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention consiste à définir les modalités de mise à disposition d'un accès au Service d'Information Géographique du SIEHL, cartographiant les réseaux, ouvrages et équipement d'eau potable, sur le territoire communal de XXXXX.

Article 2 : Accès au service

La commune dispose d'un accès au service au travers l'application en ligne Intragéo via le lien ci-dessous :

<https://online2.geosphere.fr/intrageo/login.php>

Un identifiant et un mot de passe sont communiqués à la commune, charge à la commune d'en assurer sa diffusion et sa protection aux seules personnes qu'elle jugera utiles et exclusivement membres (élus ou agents) de son organisation.

Article 3 : Nature des informations fournies

La commune dispose d'un accès aux données cartographique du réseau d'eau potable présent sur son territoire :

- réseau de distribution,
- Réseau de transport,
- branchements,
- réservoirs,
- poteaux incendies,
- ouvrages,
- fond de plan cadastral,
- fond de plan orthophotographique.

Les matériaux et les diamètres ainsi que la représentation graphique de certains tronçons de réseau sont indicatifs.

La représentation est rattachée aux systèmes de projection RGF 93 / Lambert 93 et altimétrique NGF – IGN 69.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition est gratuite pour les communes adhérentes au SIEHL.

La mise à disposition est effective dès la réception de la convention signée.

Aucune donnée personnelle ne sera transmise (Nom des propriétaires, surface des parcelles, etc.) à la commune au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (n°2016/679 du 25 mai 2018)

Article 5 : Mise à jour des données

La mise à jour des données est effectuée annuellement par le SIEHL, sans conséquence sur l'accès aux données.

Article 6 : Obligations de la commune

Les plans des réseaux sont transmis à titre indicatif, la commune ne peut en aucun cas les reproduire, ou diffuser des informations à un tiers ni à des fins commerciales. La consultation du service SIG n'exempte pas la consultation du téléservice de DT / DICT.

Article 7 : Exclusion de responsabilité

Le SIEHL ne saurait être tenue responsable de l'exactitude et de la précision des données communiquées. La Commune renonce donc à tout recours contre le SIEHL fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

Article 8 : Prise d'effet de la convention et durée

La convention prend effet à compter de la signature de celle-ci.

La durée de la convention est de la durée du mandat de l'équipe municipale.

La commune s'engage à ne pas conserver les données, sous toute forme et sous tout support, à la fin de ce mandat.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX	Pour le SIEHL
Le Maire	Philippe BOUQUET Président
Le	Le
A	A